



Le 28 avril 2008

RENCONTRES « ANIMAL ET SOCIÉTÉ »

Note à l'attention de Monsieur Michel BARNIER,

Ministre de l'Agriculture et de la pêche

Objet : Contribution de l'association *AU BAZAR DES NAC*, association de protection animale, aux rencontres "Animal et société"

1. Présentation de l'association

AU BAZAR DES NAC est une association loi 1901 qui a été fondée en avril 2005 sur la base du constat du nombre croissant d'abandons de nouveaux animaux de compagnie (NAC), alors même que les capacités d'accueil des structures traditionnelles, telles que les SPA, étaient déjà amplement sollicitées pour recueillir les chiens et chats. **Elle compte aujourd'hui 150 membres actifs dans toute la France, tous bénévoles. Depuis sa fondation il y a trois ans, l'association a recueilli près de 330 NAC** (dont une centaine de rats, une soixantaine de lapins et une soixantaine de furets) et leur a trouvé une famille d'adoption.

L'engouement pour les rongeurs, lapins, furets, et certains oiseaux et reptiles, n'a cessé de croître en France durant ces dix dernières années. Cependant, la plupart de ces animaux, qui sont beaucoup plus faciles à acquérir qu'un chien ou un chat, demeurent très mal connus du grand public. Les nouveaux propriétaires, manquant d'informations avant leur achat, sont souvent surpris ou déçus par leur animal de compagnie et font le choix de l'abandonner. Or, la plupart des NAC ont une espérance de vie qui n'excède pas trente-six heures lorsqu'on les abandonne en pleine campagne ou dans un jardin public en ville. Certains propriétaires de NAC les jettent même, enfermés encore vivants dans un sac ou dans un carton, sur le trottoir d'une grande ville ou dans une poubelle. D'autres les déposent parfois devant la porte d'une clinique vétérinaire ou dans le jardin d'un particulier. Lorsqu'ils ont la chance d'être trouvés par une personne informée et de bonne volonté, ils peuvent espérer rejoindre l'une des structures associatives, encore trop rares en France, qui dispose du matériel et des connaissances nécessaires pour les recueillir, les soigner, les resocialiser et leur chercher un nouveau foyer d'adoption.

L'association *AU BAZAR DES NAC* s'est fixée comme objectif principal d'être l'une de ces structures de sauvetage de NAC, sans toutefois disposer de refuge : les animaux recueillis sont placés dans l'une des **31 familles d'accueil de l'association**, méticuleusement choisies, soumises à un règlement strict et à des visites de contrôle, en attendant de leur trouver un foyer définitif. Ces familles d'accueil constituent un réseau à l'échelle nationale. Tous les animaux accueillis au sein de l'association bénéficient de contrôles vétérinaires dès leur arrivée et lors de leur adoption, ainsi que de tous les soins médicaux nécessaires durant leur séjour en famille d'accueil, grâce à l'étroite collaboration de plusieurs vétérinaires spécialisés dans les nouveaux animaux de compagnie. Les adoptions s'organisent principalement par l'intermédiaire du site Internet de l'association (<http://aubazardesnac.free.fr>), qui propose, sous certaines conditions préalablement définies, l'acquisition d'animaux recueillis. L'expérience de *AU BAZAR DES NAC* en matière d'adoptions l'a amenée à faire le choix de consacrer beaucoup de temps pour s'informer sur les demandeurs (par un questionnaire souvent doublé d'un entretien téléphonique) et à poser des exigences importantes (à travers un contrat) conditionnant la validation de l'adoption par les membres du Bureau. L'association s'investit également fortement dans l'information des familles adoptantes et des particuliers ayant recours à son service de garde, et elle continue à suivre le devenir des animaux après leur adoption.

Le deuxième objectif de l'association est en effet d'informer les particuliers sur les NAC, afin d'éviter les adoptions impulsives ou la reproduction improvisée d'animaux chez des particuliers, et de prévenir ainsi les abandons. Cette mission d'information vise également à améliorer les conditions de vie et le bien-être de ces animaux en milieu citadin. L'association *AU BAZAR DES NAC* participe à certains forums Internet spécialisés, et tient des stands lors de manifestations ou de rencontres sur les animaux, afin de mieux informer le grand public dans les lieux où il est le plus susceptible d'adopter un NAC. Elle s'informe également de manière continue des principes et actions d'associations européennes et américaines protégeant les NAC et tente de s'en inspirer.

L'association est financée grâce aux cotisations annuelles des adhérents, aux frais d'adoption, aux dons, mais également grâce à un service de gardes ponctuelles de petits animaux appartenant à des particuliers, au sein des familles d'accueil de l'association.

Dans le cadre de son action associative, *AU BAZAR DES NAC* a acquis une très bonne connaissance des conditions de vie des espèces d'animaux de compagnie qu'elle recueille, qu'ils viennent du domicile de particuliers ou de structures commerciales. La pratique du conseil auprès de nouveaux adoptants et la mise en place de procédures d'adoption ont amené l'association à expérimenter certaines propositions de la présente contribution.

Forte de ces expériences, elle souhaite aujourd'hui contribuer à la réflexion des rencontres Animal et société, en proposant des actions visant à:

- mieux encadrer la commercialisation des NAC pour limiter les abandons,
- améliorer les conditions de détention des animaux dans les structures de vente,
- mieux informer les propriétaires pour améliorer le bien-être des animaux,
- faire de l'école un lieu d'apprentissage du respect du bien-être des NAC.

2. Mieux encadrer la commercialisation des NAC pour limiter les abandons

La position de l'association, en fin de chaîne d'un processus élevage/mise en vente/adoption/abandon, lui permet d'avoir un regard aiguisé sur le fonctionnement actuel de la vente des NAC dans la sphère marchande. Les témoignages des personnes confiant leur animal de compagnie à l'association après avoir décidé de l'abandonner se recourent très largement à ce sujet. Même un animal trouvé raconte silencieusement son passé à travers son état de santé et son comportement envers les hommes.

L'achat de nouveaux animaux de compagnie, et plus particulièrement des lapins et des rongeurs, peut être réalisé par n'importe quel particulier avec une rapidité déconcertante, sans qu'aucune question sur les conditions de vie que pense lui offrir leur futur propriétaire et sans qu'aucune recommandation sur les éléments nécessaires à leur bien-être ne soient émises. Nombre d'animaleries proposent un *package* : l'animal, la cage, la litière, la nourriture, le biberon d'eau, tout cela pouvant être acheté en quelques minutes et sans aucune question ni explication de la part des vendeurs du magasin. Cet état de fait, dont nombre d'adhérents de l'association ont fait l'expérience lors de leur première adoption d'un NAC, est contraire aux dispositions énoncées à l'article L. 214-8 du Code rural, qui indique que « toute vente d'animaux de compagnie doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance : 1° D'une attestation de cession ; 2° D'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation. » Pourtant, on ne trouve jamais de documentation gratuite et sérieuse sur les espèces achetées en animalerie. Soit il faut acheter des livres qui font indirectement la promotion de la nourriture en vente dans le magasin, soit il faut se satisfaire d'une petite brochure publicitaires émanant de la chaîne de magasin ou de sociétés produisant des aliments et accessoires pour NAC. Les animaleries devraient être obligées de fournir un document non commercial et validé par un vétérinaire spécialisé dans l'espèce concernée.

Les animaleries ne jouent pas leur rôle de prévention et d'information, alors qu'il est essentiel pour éviter les abandons. Elles ont même aujourd'hui une grande responsabilité dans leur accroissement. A ce sujet, la situation évoluerait sans doute si les employés de ces magasins avaient un niveau de formation minimal, qui leur permettrait de conseiller correctement les acheteurs potentiels. Il pourrait être exigé de l'ensemble des vendeurs des magasins (et non plus seulement d'un seul d'entre eux) d'être titulaires d'un certificat de capacité animaux domestiques, tel que défini à l'article L. 214-6 du code rural, portant sur toutes les espèces qu'ils vendent. Sans que la condition de diplôme ou d'expérience de trois années à titre professionnel ou principal des activités en relation avec les animaux de compagnie ne soit un obstacle, le 3° de l'alinéa 2 de l'article R. 214-25 du code rural prévoit la possibilité d'une évaluation des connaissances attestée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. L'obligation de se soumettre à une telle évaluation mériterait d'être généralisée, afin que chaque nouveau maître puisse disposer de l'ensemble des informations nécessaires au bien-être de son animal de compagnie. La direction départementale des services vétérinaires (DDSV) pourrait effectuer des contrôles de la bonne application d'un tel dispositif lors de ses inspections sur place. Une telle mesure permettrait également de mieux distinguer l'animal de compagnie d'une quelconque marchandise: s'il reste un « bien » que

l'on peut acquérir aisément, un animal de compagnie ne doit pas être aussi facilement acheté qu'une baguette de pain.

Afin de mieux encadrer la vente d'animaux de compagnie, une photocopie de la carte d'identité du particulier qui se porte acquéreur de l'animal pourrait accompagner le contrat de cession au moment de la vente (contrat qui n'est d'ailleurs presque jamais réalisé pour les NAC dans les animaleries). Pourrait également s'y ajouter la présentation d'une copie d'un justificatif de domicile au nom de la personne réalisant l'achat de l'animal, afin de s'assurer de la réalité des capacités d'accueil de l'animal. Les fichiers clients ainsi établis, comprenant notamment le nom du vendeur impliqué dans la transaction, le double du contrat de cession, et les photocopies du justificatif de domicile et de la carte d'identité de l'acheteur, devraient être conservés par le magasin afin d'être vérifiés lors des inspections sur place de la DDSV.

Par ailleurs, vendre des animaux de compagnie à un prix très bas tout en annonçant à l'acheteur qu'il « ne coûte presque rien », ne peut qu'amener les adoptants à abandonner ensuite leur animal de compagnie lorsqu'ils prennent conscience, à l'usage, de son coût réel d'entretien. On trouve ainsi des lapins qui sont parfois vendus à vingt euros dans les animaleries, alors que la simple vaccination de cet animal coûte deux fois plus cher, sa castration quatre fois plus cher, et sa stérilisation près de sept fois plus cher. Un prix minimal devrait ainsi être appliqué pour chaque type de NAC, les animaux de compagnie ne représentant pas une marchandise banalisée. Un prix plus élevé augmenterait naturellement les exigences des consommateurs, ainsi que les soins apportés aux animaux en magasin. Tandis qu'un Gris du Gabon vendu en animalerie est soigné avec attention, un cochon d'Inde ne représente qu'une quantité négligeable. L'instauration d'un prix minimal de vente permettrait aux éleveurs d'accorder aux animaux de meilleures conditions de vie et d'hygiène. L'intérêt croissant du public pour les NAC, le changement de regard que la société porte sur ces animaux, doit s'accompagner d'un regain d'exigence quant à la qualité du milieu de vie et à la nutrition des animaux mis à la vente, et non pas aboutir à l'instauration d'une grande braderie des NAC, cédés à un prix toujours plus bas pour être plus concurrentiel. La question se pose principalement pour les espèces les plus prolifiques, comme les lapins, qui demandent peu de temps et d'argent à l'éleveur et pour lesquelles le prix d'achat demeure très bas. On peut en effet s'interroger sur les capacités de ceux qui recherchent les prix les plus bas à assumer par la suite les frais d'entretien nécessaires au bien-être de l'animal qu'ils ont acheté. Certes, une telle proposition pourraient apparaître comme une contraintes à un libre commerce des animaux et à une libre concurrence entre les établissements de vente. Mais dans la droite ligne de la réglementation européenne, qui fait des animaux de compagnie des « être sensibles », elles seraient une première garantie en vue du respect du bien-être de l'animal.

La vente de NAC pourrait être mieux encadrée, afin de prévenir des abandons de plus en plus nombreux:

- en contrôlant davantage l'effectivité de la transmission par le vendeur d'un contrat de cession et d'un document d'information non commercial sur l'animal acheté,

- en rendant obligatoire, pour les particuliers qui se portent acquéreurs d'un NAC, la production préalable d'une photocopie de carte d'identité et d'un justificatif de domicile au nom de la personne réalisant l'achat de l'animal,
- en imposant aux structures de vente de NAC de conserver des fichiers clients comprenant un double du contrat de cession, ainsi que les copies des cartes d'identité et justificatifs de domicile des acheteurs, qui pourront être ainsi contrôlés par les DDSV,
- en exigeant que l'ensemble des vendeurs des magasins soient titulaires d'un certificat de capacité animaux domestiques pour l'ensemble des espèces qu'ils vendent,
- en fixant un prix plancher légal de vente pour chaque espèce de NAC ; cette même obligation devraient être imposées aux petites annonces de vente d'animaux à l'initiative de particuliers (les organismes de publication - sites Internet, journaux, etc.
 - devant être responsable juridiquement du contenu des annonces qu'ils publient).

3. Améliorer les conditions de détention des animaux dans les structures de vente

L'association *AU BAZAR DES NAC* a eu plusieurs fois l'occasion de recueillir des animaux venant directement d'animaleries, notamment à la suite de la fermeture de commerces en application d'une décision de justice. En effet, certains magasins mettent en place des élevages illégaux dans leur arrière-boutique. L'état de santé général de ces NAC, lors de leur arrivée à l'association, est généralement désastreux : apparence squelettique, pelade, problèmes digestifs graves, problèmes oculaires, cancers, abcès, maladies respiratoires, etc.

Certes, chaque magasin vendant des NAC a ses pratiques, mais la surpopulation des cages d'exposition, leur hygiène très médiocre, le stress provoqué par un environnement commercial agressif, la maladie, l'introduction brutale dans les cages de nouveaux individus, la cohabitation dans la même cage d'espèces différentes, représentent une forme de maltraitance à l'égard des animaux. La situation des NAC exposés à la vente dans des grands magasins généralistes au moment des fêtes est à ce propos particulièrement désastreuse: de telles pratiques de ventes occasionnelles par des magasins non spécialisés devrait être interdites.

Par ailleurs, la cohabitation de mâles et de femelles d'une même espèce entraîne souvent la vente de ce que nous appelons familièrement des animaux « kinder surprise », c'est-à-dire de femelles gestantes. En laissant de jeunes animaux de sexes différents cohabiter trop longtemps dans la même cage, on s'expose inévitablement au risque de les voir se reproduire ensemble. L'acheteur, souvent novice dans la connaissance de l'animal et son éducation, se retrouve en quelques jours avec trois à dix animaux à gérer sans y avoir été préparé. L'abandon est alors la solution la plus simple pour ces propriétaires soudainement débordés, quand ils ne tuent pas directement les petits ou n'essaient pas de les vendre non sevrés à des particuliers par l'intermédiaire de petites annonces ne faisant l'objet d'aucun contrôle. Chez certaines espèces très prolifiques, la reproduction en animalerie entraîne également des problèmes de consanguinité qui fragilisent ensuite les animaux durant toute leur existence.

Par ailleurs, les NAC mis en vente dans les animaleries ont le plus souvent été sevrés beaucoup trop précocement. Or, ce sevrage prématuré provoque l'immaturité du système digestif des animaux à la vente et entraîne à court terme de nombreuses pathologies et parfois même, quelques jours à peine après l'adoption, un décès rapide. L'association en a fait l'expérience à travers le cas de jeunes animaux issus d'animaleries. Les lapins de compagnie, par exemple, ont très souvent quatre à cinq semaines lors de leur mise en vente, même si les vendeurs annoncent systématiquement qu'ils ont deux mois, âge de vente recommandé par les vétérinaires, si bien que ces animaux sont très fréquemment victimes d'une entérite de sevrage parfois fatale. La vente d'animaux mal sevrés est une forme de maltraitance, et représente une sorte de « vice caché » pour l'acheteur, qui doit ensuite prendre en charge immédiatement d'importants frais vétérinaires ou supporter un décès rapide et soudain de son nouveau compagnon. Aussi, pour prévenir les risques liés à ce sevrage trop précoce, les animaleries devraient être obligées de fournir, avec le certificat de cession de l'animal acheté

et les conseils écrits sur ses soins et besoins, une fiche d'identité de l'animal indiquant sa provenance géographique, les coordonnées postales de son élevage, sa date de naissance, et les soins vétérinaires qu'il a reçus à l'élevage puis lors son séjour à l'animalerie. De telles indications seraient également des plus utiles pour le vétérinaire qui réalise la première visite de contrôle de l'animal récemment adopté.

L'hygiène trop souvent douteuses des boxes de présentation des animaux dans les animaleries, accentuée par la surpopulation et le confinement, entraîne la multiplication de maladies contagieuses et leur diffusion très rapide. Le stress des animaux, les combats fréquents suite à l'introduction d'un nouvel individu, provoquent des morsures et autres griffures. De nombreuses animaleries ne respectent pas les règles de quarantaine et font cohabiter des animaux invendus mais sains avec de nouveaux arrivants potentiellement porteurs de maladies. Lorsque des animaux sont trop visiblement malades ou blessés, ils sont conduit en arrière boutique et isolés dans une cage. Il n'ont alors plus aucune chance de survie, sauf si le personnel de l'animalerie pense à contacter une association de protection animale (mais c'est extrêmement rare). Il est difficile de contrôler la réalité des soins, notamment vétérinaires, apportés aux animaux ainsi isolés, mais la fiche d'identité précédemment évoquée pourrait également faire figurer la cause d'un décès en animalerie, attestée par un vétérinaire après autopsie, afin de prévenir les épidémies et la systématisation de pratiques cruelles.

Le sort des animaux qui ont traversé tous ces dangers mais sont devenu trop âgés pour plaire au consommateur et provoquer le coup de coeur qui pousse à l'achat n'est guère plus enviable. En la matière, ce sont principalement les petits mammifères qui sont concernés. Demeurés invendus, même après une promotion de la dernière chance, comme on solderait les vêtements de la saison passée, les animaleries s'en débarrassent sans état d'âme, en les euthanasiant plus ou moins directement. Elles devraient être dans l'obligation de restituer à l'éleveur, après un mois d'exposition infructueuse, tout animal demeuré invendu.

Afin de prévenir la principale maltraitance qu'entraînent les structures de vente commerciale d'animaux, à savoir la vente d'animaux trop précocement sevrés, celles-ci devraient être obligées de produire, lors de la vente à des particuliers, une fiche d'identité de chaque animal concerné indiquant sa provenance géographique, les coordonnées postales de son élevage, sa date de naissance, et les soins vétérinaires qu'il a reçus à l'élevage et lors son séjour à l'animalerie. Cette fiche serait jointe au certificat de cession et aux conseils écrits sur les soins et besoins de l'animal acheté.

D'autres mesures fondamentales devraient également être mises en place, telles que l'obligation de séparation des sexes et des espèces dans les boxes d'exposition, l'interdiction de la reproduction en animalerie, le renforcement du contrôle des mises en quarantaine et l'obligation de restitution à l'éleveur en cas d'invendus après un mois d'exposition.

4. Mieux informer les propriétaires pour améliorer le bien-être des animaux

A la suite d'un achat sous le signe d'une désinformation que pallient difficilement les conseils vétérinaires et les médias, les nouveaux animaux de compagnie sont malheureusement très souvent entretenus par leur propriétaire sans égard pour les soins et besoins propres à chaque espèce. Or, c'est de l'attention à ces besoins spécifiques que dépend le bien-être minimal de l'animal.

Les NAC ne sont ni des chiens, ni des chats. Ils ne sont pas non plus des animaux destinés à passer leur vie entière en cage, à manger et à dormir sans jamais faire d'exercice. Le NAC ne sont pas des « animaux en boîte » prenant peu de place, peu coûteux et demandant peu d'attention. Ils ne sont pas non plus des animaux particulièrement destinés aux enfants en raison de leur petite taille. C'est même tout le contraire de ces idées communément admises à leur propos. A partir de ces malentendus initiaux, la relation entre l'animal de compagnie et son propriétaire ne peut être que faussée. Les attentes du propriétaire seront déçues, les incompréhensions se multiplieront : il cessera tout à fait de s'occuper de son NAC et finira par décider de l'abandonner. N'ayant pas pu établir un lien d'animal de compagnie à humain avec son NAC, faute d'informations pertinentes sur l'espèce concernée, il le rejettera comme une chose n'ayant plus aucune valeur « affective » à ses yeux. Les NAC sont tous de petits animaux fragiles, qui exigent beaucoup d'attention à leur milieu de vie, qui se fond d'ailleurs assez difficilement avec celui de l'homme, de respect et de soins permanents. Faute de conditions de vie appropriées, l'animal développera des comportements qui le rendront nuisible aux yeux de son propriétaire: une raison de plus pour justifier ensuite un abandon.

Pour répondre aux multiples questions des particuliers qui souhaitent adopter un NAC ou l'ont déjà fait, chaque DDSV devrait mettre à la disposition du public, sur son site internet, des fiches de conseils pour chaque espèce, à l'image de ce que fait déjà l'Office vétérinaire fédéral suisse (<http://www.bvet.admin.ch/tsp/index.html?lang=fr>). Ces fiches pourraient notamment aborder les questions d'habitat, de nourriture, de santé, d'éducation et de comportement pour chaque type d'animal. Elles rappelleraient aussi le mode de vie de ces NAC dans leur milieu naturel à l'état sauvage, pour ceux dont le comportement ne diffère pas considérablement de celui de leurs "cousins" sauvages. Ces fiches d'information seraient réalisées à partir des conseils et indications de vétérinaires, d'éleveurs et de membres d'associations de protection des animaux. Afin de disposer d'une information centralisée et mieux référencée sur Internet, et parce que les DDSV ne sont pas toujours bien connues du grand public, le ministère de l'Agriculture pourrait également créer un site national offrant ce type d'information et recensant l'ensemble des initiatives et événementiels, à l'échelle locale ou nationale, visant à informer le public sur les animaux.

Un site Internet du ministère de l'Agriculture pourrait mettre à la disposition des propriétaires d'animaux de compagnie et de ceux qui souhaitent le devenir des fiches de conseils pour chaque espèce et une liste des événementiels et projets, à l'échelle locale ou nationale, visant à informer le public sur les animaux.

5. Faire de l'école un lieu d'apprentissage du respect du bien-être des animaux de compagnie

C'est dès le plus jeune âge que s'apprend le respect des animaux de compagnie et de leur bien-être. L'école est bien souvent un des premiers lieux de contact avec des NAC. Des petits mammifères comme les lapins, les hamsters et les cochons d'Inde sont considérés comme un support pédagogique motivant pour les enfants. Toutefois, les connaissances des enseignants sur les besoins de ces petits animaux de compagnie sont trop souvent insuffisantes et l'apprentissage par les élèves de la vie de l'animal devient trop souvent celui de l'indifférence face à sa souffrance. L'association *AU BAZAR DES NAC* a malheureusement déjà eu l'occasion de recueillir des animaux venant d'écoles primaires qui étaient dans un état de santé et d'hygiène déplorable.

C'est pourquoi les professeurs souhaitant introduire un animal de compagnie dans leur classe devraient être dans l'obligation d'être titulaires d'un certificat de capacité pour l'espèce concernée. Un contrôle vétérinaire semestriel, aux frais de l'établissement, devrait être imposé pour chaque animal, mais également avant toute introduction dans la classe, pour des raisons sanitaires évidentes. L'animal devrait être obligatoirement doté d'un carnet de santé vétérinaire indiquant les vaccins et soins réalisés, de son contrat de cession et de sa fiche d'identité de vente.

L'enseignant devrait également s'engager auprès de son établissement à prendre en charge personnellement l'animal pendant les week-ends et les vacances scolaires, en tant que référent de l'animal, afin de mettre fin à cette maltraitance qui consiste à confier les animaux, comme des jouets, chaque week-end à une famille d'élève différente, sans même avoir l'assurance qu'un adulte ne pourra ni ne saura s'en occuper. Il devrait aussi s'engager à emmener l'animal avec lui en cas de mutation, car son successeur ne saurait pas nécessairement en prendre soin.

Le rectorat de l'académie devrait pouvoir disposer d'une liste mise à jour semestriellement indiquant le nombre et les espèces d'animaux hébergés dans chaque établissement. Cette liste serait transmise aux DDSV compétentes qui auraient la possibilité d'effectuer des contrôles sur place.

L'école joue un rôle de premier plan, dès le plus jeune âge, pour assurer une meilleure connaissance des conditions de bien-être des petits animaux de compagnie dans les foyers français. A cette fin, devrait être instaurée l'obligation:

- pour l'animal en classe, de bénéficier d'un contrôle vétérinaire semestriel et d'être accompagné de son certificat de cession, de sa fiche d'identité de vente et de son carnet de santé vétérinaire,
- pour le professeur, avant l'introduction de l'animal en classe, d'être titulaire d'un certificat de capacité pour l'espèce concernée et de s'engager auprès de son établissement à prendre en charge personnellement l'animal pendant les week-ends et les vacances scolaires et à l'emmener dans son nouvel établissement en cas de mutation,

- pour le rectorat d'académie, de disposer d'une liste, mise à jour semestriellement et indiquant le nombre et les espèces d'animaux hébergés dans chaque établissement, qui serait transmise aux DDSV compétentes.